

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2021-240

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie	
27-2021-11-17-00004 - Arrêté autorisation ADAPEI 27 (3 pages)	Page 3
Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon / Secrétaire	
27-2021-09-30-00013 - Délégation signature Valentin SIGNOL ROBERT CH	
Eure-Seine (2 pages)	Page 7
Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial	
27-2021-11-08-00004 - AP Prorogation DUP Serqueux-Gisors (6 pages)	Page 10
27-2021-11-02-00004 - Arrêté interpréfectoral du 2 novembre 2021 Sté	
STORENGY - St Clair sur Epte 95 (4 pages)	Page 17
27-2021-10-14-00003 - Décision CNAC recours P 033592721R01 (2 pages)	Page 22

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-11-17-00004

Arrêté autorisation ADAPEI 27







ARRETE PORTANT CREATION DE 12 PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) POUR PERSONNES AVEC TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA) DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI 27

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Département de l'Eure,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 23 décembre 2020 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2020-2024 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 n°2021-S07-1-4 portant élection de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil Départemental de l'Eure ;

CONSIDERANT l'appel à projets lancé le 2 avril 2021 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental de l'Eure pour la création de 12 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes avec Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA);

Page | 1

CONSIDERANT le projet déposé le 15 juillet 2021 par l'ADAPEI 27 ;

CONSIDERANT l'avis de classement de la commission d'appel à projets lors de sa séance du 28 septembre 2021;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé, du Schéma Unique des Solidarités de l'Eure et du cahier des charges de l'appel à projets ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}: La création d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) dans le département de l'Eure, géré par l'association ADAPEI 27, sise 433 rue Jean Monnet à Evreux (27000) est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2022.

<u>ARTICLE 2</u>: Ce service s'adresse à des adultes avec troubles du spectre de l'autisme, à partir de 20 ans dont les capacités d'autonomie et d'adaptation à la vie sociale sont entravées.

Le SAMSAH peut, le cas échéant, accompagner des personnes dès 18 ans dont il a repéré des besoins spécifiques au vu de cette période de transition. Par dérogation, une admission est possible dès 16 ans si la personne cesse de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux prestations familiales.

ARTICLE 3: La capacité du SAMSAH est fixée à 12 places. Le SAMSAH est organisé pour répondre à une file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'adultes en situation de handicap selon l'intensité de la prise en charge nécessaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ADAPEI 27

N°FINESS: 27 002 826 9

Code statut juridique: 60 - Association Loi 1901 non

Reconnue d'Utilité Publique

Entité Etablissement : SAMSAH ADAPEI 27

N°FINESS: 27 003 015 8

Code catégorie : 445 - SAMSAH

Mode de financement : 57 - ARS PCD Dot.Glob

Code discipline d'équipement : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code clientèle: 437 - Troubles du spectre de l'autisme

Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Capacité précédente : /

Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 5: En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 soit jusqu'au 31 décembre 2036. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 6</u>: En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Page | 2

ARTICLE 7: La validité de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

ARTICLE 8: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313 1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9: Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et du Département de l'Eure:

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 10: La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et du Département de l'Eure.

Fait à CAEN, le

1 7 NOV. 2021

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président du Conseil Départemental, Pour le Président et par délégation,

Le 1er Vice-Président du Consejl Départemental

de l'Eure

Pascal LEHONGRE

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2021-09-30-00013

Délégation signature Valentin SIGNOL ROBERT CH Eure-Seine



DECISION DG N° 2021-10 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 octobre 2020 nommant **Madame Sandrine COTTON** dans l'emploi de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et Bernay, à compter du 1^{er} octobre 2020,
- VU le contrat de recrutement à compter du 5 octobre 2009 de **Monsieur Gilles SCHMIDT** en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Eure-Seine Hôpitaux d'Evreux et de Vernon,
- VU le recrutement de Monsieur Valentin SIGNOL-ROBERT, Ingénieur des Services Techniques au Centre Hospitalier Eure-Seine

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, **Madame Sandrine COTTON**, Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine, sous sa responsabilité, délègue sa signature à **Monsieur Valentin SIGNOL-ROBERT**, Ingénieur des Services Techniques, aux seules fins de signer tous les actes et documents administratifs conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gilles SCHMIDT**, Directeur Adjoint, et afin d'assurer la continuité du service technique, **Monsieur Valentin SIGNOL-ROBERT** est autorisé à signer les factures, ainsi que les bons de commandes pour les fournitures et les consommables, les pièces détachées et la maintenance technique, dans la limite d'un montant de 15 000 euros H.T. (section d'exploitation et d'investissement).

Décision DG n° 2021-10

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021. Elle est valable pour une durée d'un an, renouvelable trois fois. Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 30 septembre 2021

Le Directeur

Sandrine COTTON

SPECIMEN DE SIGNATURE

Valentin SIGNOL-ROBERT



Décision DG n° 2021-10

Préfecture de l'Eure

27-2021-11-08-00004

AP Prorogation DUP Serqueux-Gisors



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Tatiana Castello Tél.: 02.32.76.53.92

Arrêté préfectoral du _ 8 NOV. 2021

portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

> Le préfet de l'Eure, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

La préfète de l'Oise, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet du Val d'Oise, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Vu Le code de l'environnement

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu Le code de l'urbanisme

Vu Le code des transports

Vu La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 en application de laquelle Réseau Ferré de France (RFF) change de dénomination sociale et devient SNCF Réseau

Vu Le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du président de la République nommant Monsieur Pierre-André

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

- DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu Le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant M Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure
- Vu Le décret du 29 juillet 2020 du président de la République nommant Mme Corinne ORZECHOWSKI, préfète de l'Oise
- Vu Le décret du 29 mai 2019 du président de la République nommant M Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet du Val d'Oise
- Vu Le décret du 4 juillet 2018 du président de la République nommant M Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines
- Vu Le courrier du 12 février 2014 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie désignant le préfet de la Seine-Maritime coordonnateur pour l'organisation de la consultation inter-administrative et de l'enquête publique relative au projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars 2016 au 26 avril 2016
- Vu le rapport du 4 juillet 2016 de la commission d'enquête, ses conclusions motivées et son avis favorable à l'utilité publique du projet assorti de deux réserves et cinq recommandations;
- Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 17 janvier 2017 au 16 février 2017
- Vu Le procès verbal et l'avis favorable assorti de deux recommandations de la commission d'enquête du 14 mars 2017
- Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 4 mai 2018 au 28 mai 2018
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 juin 2018
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2016 déclarant l'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors
- Vu Le courrier de la directrice territoriale Normandie de SNCF Réseau du 20 septembre 2021 sollicitant la prorogation des effets de l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de modernistaion de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors

Considérant :

- que l'arrêté inter-interpréfectoral du 18 novembre 2016 déclarant l'utilité publique du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors a une durée de validité de cinq ans durant laquelle les parcelles nécessaires à la réalisation du projet doivent être acquises, à l'amiable ou par voie d'expropriation.
- que toutes les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet ne sont pas maîtrisées par SNCF Réseau.
- que l'organisation d'une troisième enquête parcellaire en vue de l'acquisition des parcellaires restantes a été sollicitée auprès du préfet de la Seine-Maritime.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines

ARRÊTENT

Article 1 - Les effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors prononcée pour une durée de cinq ans au bénéfice de SNCF Réseau par arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2016 sont prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans.

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines et affiché dans chacune des mairies concernées mentionnées à l'article 5 pendant au minimum deux mois.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, le président de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Copie du présent arrêté est adressée :

- · aux sous-préfets de Dieppe, des Andelys, de Saint-Germain-en-Laye
- · aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête publique :
 - Seine-Maritime: Serqueux, Forges-les-Eaux, La Bellière, Saumont-la-Poterie, Haussez, Doudeauville, Gancourt-Saint-Etienne, Cuy-Saint-Fiacre, Molagnies, Gournay-en-Bray, Ferrières-en-Bray, Neuf-Marché, Motteville, Auzouville-l'Esneval, Saint-Martin-aux-Arbres, Saussay, Ectot-l'Auber, Ancretiéville-Saint-Victor, Hugleville-en-Caux, Saint-Ouen-du-Breuil, Beautot, Le Bocasse, La Houssaye-Béranger, Fresnay-le-Long, Etaimpuis, Bosc-le-Hard, Estouteville-Ecalles, Cottévrard, Critot, Rocquemont, Esteville, Montérolier, Mathonville, Bosc-Bordel, Sommery, Roncherolles-en-Bray, Tôtes, Montville, Maucomble, Buchy
 - ► <u>Eure</u>: Bouchevilliers, Amécourt, Gisors
 - ➤ <u>Oise</u>: Saint-Quentin-des-Prés, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs, Sérifontaine, Eragny-sur-Epte, Talmontiers, Trie-Château, Trie-la-Ville, Chaumont-en-Vexin, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Lavilletertre, Bouconvillers
 - ► <u>Val d'Oise</u>: Chars, Brignancourt, Santeuil, Us, Ableiges, Montgeroult, Boissy-l'Aillerie, Osny, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Eragny
 - Yvelines : Conflans-Sainte-Honorine.
- · à la directrice régionale Normandie de SNCF Réseau
- au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts de France
- aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure aux directeurs départementaux des territoires de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Le préfet de la Seine Maritime

Le préfet de l'Eure

La préfète de l'Oise

Plame-André DURANO

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines et affiché dans chacune des mairies concernées mentionnées à l'article 5 pendant au minimum deux mois.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, le président de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerné, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Copie du présent arrêté est adressée :

- · aux sous-préfets de Dieppe, des Andelys, de Saint-Germain-en-Laye
- · aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête publique :
 - ► <u>Seine-Maritime</u>: Serqueux, Forges-les-Eaux, La Bellière, Saumont-la-Poterie, Haussez, Doudeauville, Gancourt-Saint-Etienne, Cuy-Saint-Fiacre, Molagnies, Gournay-en-Bray, Ferrières-en-Bray, Neuf-Marché, Motteville, Auzouville-l'Esneval, Saint-Martin-aux-Arbres, Saussay, Ectot-l'Auber, Ancretiéville-Saint-Victor, Hugleville-en-Caux, Saint-Ouen-du-Breuil, Beautot, Le Bocasse, La Houssaye-Béranger, Fresnay-le-Long, Etaimpuis, Bosc-le-Hard, Estouteville-Ecalles, Cottévrard, Critot, Rocquemont, Esteville, Montérolier, Mathonville, Bosc-Bordel, Sommery, Roncherolles-en-Bray, Tôtes, Montville, Maucomble, Buchy
 - ► <u>Eure</u> : Bouchevilliers, Amécourt, Gisors
 - ► <u>Oise</u>: Saint-Quentin-des-Prés, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs, Sérifontaine, Eragny-sur-Epte, Talmontiers, Trie-Château, Trie-la-Ville, Chaumont-en-Vexin, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Lavilletertre, Bouconvillers`
 - ► <u>Val d'Oise</u>: Chars, Brignancourt, Santeuil, Us, Ableiges, Montgeroult, Boissy-l'Aillerie, Osny, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Eragny
 - Yvelines: Conflans-Sainte-Honorine.
- · à la directrice régionale Normandie de SNCF Réseau
- au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts de France
- aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure aux directeurs départementaux des territoires de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Le préfet de la Seine Maritime

Le préfet de l'Eure

La préfète de l'Oise

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Sébastien | IME

Pieme-André DURAND

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines et affiché dans chacune des mairies concernées mentionnées à l'article 5 pendant au minimum deux mois.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, le président de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Copie du présent arrêté est adressée :

- aux sous-préfets de Dieppe, des Andelys, de Saint-Germain-en-Lave
- · aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête publique :
 - ► <u>Seine-Maritime</u>: Serqueux, Forges-les-Eaux, La Bellière, Saumont-la-Poterie, Haussez, Doudeauville, Gancourt-Saint-Etienne, Cuy-Saint-Fiacre, Molagnies, Gournay-en-Bray, Ferrières-en-Bray, Neuf-Marché, Motteville, Auzouville-l'Esneval, Saint-Martin-aux-Arbres, Saussay, Ectot-l'Auber, Ancretiéville-Saint-Victor, Hugleville-en-Caux, Saint-Ouen-du-Breuil, Beautot, Le Bocasse, La Houssaye-Béranger, Fresnay-le-Long, Etaimpuis, Bosc-le-Hard, Estouteville-Ecalles, Cottévrard, Critot, Rocquemont, Esteville, Montérolier, Mathonville, Bosc-Bordel, Sommery, Roncherolles-en-Bray, Tôtes, Montville, Maucomble, Buchy
 - ► Eure : Bouchevilliers, Amécourt, Gisors
 - ► <u>Oise</u>: Saint-Quentin-des-Prés, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs, Sérifontaine, Eragny-sur-Epte, Talmontiers, Trie-Château, Trie-la-Ville, Chaumont-en-Vexin, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Lavilletertre, Bouconvillers`
- ► <u>Val d'Oise</u>: Chars, Brignancourt, Santeuil, Us, Ableiges, Montgeroult, Boissy-l'Aillerie, Osny, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Eragny
- Yvelines : Conflans-Sainte-Honorine.
- · à la directrice régionale Normandie de SNCF Réseau
- au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts de France
- aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure aux directeurs départementaux des territoires de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Le préfet de la Seine Maritime

Le préfet de l'Eure

La préfète de l'Oise

Plane-André DURAND

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines

Amaury de SAINT-QUENTIN

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines et affiché dans chacune des mairies concernées mentionnées à l'article 5 pendant au minimum deux mois.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, le président de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Copie du présent arrêté est adressée :

- aux sous-préfets de Dieppe, des Andelys, de Saint-Germain-en-Laye
- aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête publique :
 - ► <u>Seine-Maritime</u>: Serqueux, Forges-les-Eaux, La Bellière, Saumont-la-Poterie, Haussez, Doudeauville, Gancourt-Saint-Etienne, Cuy-Saint-Fiacre, Molagnies, Gournay-en-Bray, Ferrières-en-Bray, Neuf-Marché, Motteville, Auzouville-l'Esneval, Saint-Martin-aux-Arbres, Saussay, Ectot-l'Auber, Ancretiéville-Saint-Victor, Hugleville-en-Caux, Saint-Ouen-du-Breuil, Beautot, Le Bocasse, La Houssaye-Béranger, Fresnay-le-Long, Etaimpuis, Bosc-le-Hard, Estouteville-Ecalles, Cottévrard, Critot, Rocquemont, Esteville, Montérolier, Mathonville, Bosc-Bordel, Sommery, Roncherolles-en-Bray, Tôtes, Montville, Maucomble, Buchy
 - ► Eure : Bouchevilliers, Amécourt, Gisors
 - ► <u>Oise</u>: Saint-Quentin-des-Prés, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs, Sérifontaine, Eragny-sur-Epte, Talmontiers, Trie-Château, Trie-la-Ville, Chaumont-en-Vexin, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Lavilletertre, Bouconvillers`
 - ► <u>Val d'Oise</u>: Chars, Brignancourt, Santeuil, Us, Ableiges, Montgeroult, Boissy-l'Aillerie, Osny, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Eragny
 - ► <u>Yvelines</u>: Conflans-Sainte-Honorine.
- · à la directrice régionale Normandie de SNCF Réseau
- au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts de France
- aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure aux directeurs départementaux des territoires de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Le préfet de la Seine Maritime

Le préfet de l'Eure

La préfète de l'Oise

Plerre-André DURAND

Le préfet du Val d'Oise

Le préfet des Yvelines

Pougle Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de l'Eure

27-2021-11-02-00004

Arrêté interpréfectoral du 2 novembre 2021 Sté STORENGY - St Clair sur Epte 95







INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n° IC-21-089 du - 2 NOV. 2021 imposant des prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la société STORENGY à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Eure, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, La Préfète de l'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier et notamment son livre II relatif au régime légal de stockage des stockages de gaz souterrains ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret du 4 octobre 1984 autorisant la société GDF à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 mai 1979, 23 août 1982 et 30 août 1993 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter les installations de surface liées au stockage souterrain de gaz naturel de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 mars 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société GAZ DE FRANCE ;

Vu la lettre préfectorale du 17 mars 2009 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société STORENGY, celle-ci étant issue d'une restructuration interne au groupe GDF SUEZ ;

Internet des services de l'État dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr 5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20 105 – 95 010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26 **Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 17 août 2009 autorisant la société STORENGY à ouvrir des travaux de forage de six nouveaux puits d'exploitation sur le site de stockage souterrain de gaz naturel de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE dans le Val-d'Oise et de GUERNY dans l'Eure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 10 338 du 28 mai 2010 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY pour le stockage souterrain de gaz naturel qu'elle exploite a SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 11 335 du 2 avril 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY pour le stockage de gaz souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°11 517 du 2 août 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY pour le stockage souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 12 502 du 7 juillet 2015 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société STORENGY pour le stockage souterrain de gaz naturel qu'elle exploite à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le porter à connaissance du 10 mars 2020 transmis par la société STORENGY relatif à l'absence de neutralisation des trois cuves de méthanol du site de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise émis lors de sa séance du 23 juin 2021;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure émis lors de sa séance du 27 juillet 2021;

Vu le projet d'arrêté inter-préfectoral adressé par courrier le 16 septembre 2021 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courrier de la société STORENGY du 21 septembre 2021 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'imposer à la société STORENGY, des prescriptions techniques complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise;

ARRÊTENT

<u>Article 1er</u>: La société STORENGY, dont le siège social est situé – immeuble Djinn – 12 rue Raoul Nordling – CS 70 001 – 92 274 BOIS COLOMBES CEDEX est tenue de se conformer aux prescriptions techniques du présent arrêté pour le stockage de gaz souterrain et les installations de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE situés Le Héloy à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE.

2/4

Société STORENGY à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE

Article 2: Les trois cuves faisant partie du réseau de méthanol sont laissées vides et à l'air libre, jusqu'à la mise en œuvre de leur démantèlement, dans le cadre de l'arrêt définitif des puits d'exploitation.

Dans le cas d'une remise en exploitation normale du site prévue à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 susvisé, une inspection complète de l'ensemble du réseau de méthanol est réalisée.

Article 3: Les dispositions du présent arrêté cessent de s'appliquer lors de la remise en exploitation normale du stockage souterrain de gaz naturel visé à l'article 1 du présent arrêté et de ses installations de surface.

Article 4: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, AMBLEVILLE, BUHY, CHARMONT, GENAINVILLE, HODENT, LA CHAPELLE-EN-VEXIN, MAGNY-EN-VEXIN, MONTREUIL-SUR-EPTE, OMERVILLE, SAINT-GERVAIS (Vai d'Oise), AUTHEVERNES, BERNOUVILLE, CHATEAU-SUR-EPTE, CHAUVINCOURT-PROVEMONT, DANGU, GUERNY, NEAUFLES-SAINT-MARTIN, NOYERS, VESLY (Eure), et BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS et PARNES (Oise) et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, AMBLEVILLE, BUHY,
 CHARMONT, GENAINVILLE, HODENT, LA CHAPELLE-EN-VEXIN, MAGNY-EN-VEXIN, MONTREUIL-SUR-EPTE, OMERVILLE, SAINT-GERVAIS (Val d'Oise), AUTHEVERNES, BERNOUVILLE, CHATEAU-SUR-EPTE,
 CHAUVINCOURT-PROVEMONT, DANGU, GUERNY, NEAUFLES-SAINT-MARTIN, NOYERS, VESLY (Eure), et
 BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS et PARNES (Oise) pendant une durée minimum d'un mois;
 procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
 - le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.
- Article 6: Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil 95 027 Cergy-Pontoise:
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article
 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes

3/4

Société STORENGY à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE

physiques et morales par l'Intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 7: Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et mesdames et messieurs les maires de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, AMBLEVILLE, BUHY, CHARMONT, GENAINVILLE, HODENT, LA CHAPELLE-EN-VEXIN, MAGNY-EN-VEXIN, MONTREUIL-SUR-EPTE, OMERVILLE, SAINT-GERVAIS (Val d'Oise), AUTHEVERNES, BERNOUVILLE, CHATEAU-SUR-EPTE, CHAUVINCOURT-PROVEMONT, DANGU, GUERNY, NEAUFLES-SAINT-MARTIN, NOYERS, VESLY (Eure) et BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS et PARNES (Oise) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise.

Le préfet du Val d'Oise,

Pour le préfet, Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le préfet de l'Eure,

Pour la Prétèle et par délegation, le Secrétaire General,

Sébastjeh LIME

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2021-10-14-00003

Décision CNAC recours P 033592721R01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

le recours présenté par la société SARL « KACELTIS», enregistré le 28 juin 2021 sous le numéro D 03359 27 21RT01 et dirigé contre la décision du 21 mai 2021 de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure, autorisant le projet, porté par la SNC « LIDL », d'extension d'un supermarché de 261,59 m² portant sa surface de vente de 990 m² à 1 251,59 m² à Conches-en-Ouche :

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 octobre 2021;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 septembre 2021 ;

Après avoir entendu:

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate;

Me David BOZZI, avocat; M. Bernard GULLOT, responsable immobilier de la SNC « LIDL »;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 octobre 2021;

CONSIDERANT

que le projet s'implante rue Jacques Prévert sur la commune de Conches-en-Ouche en périphérie, à l'extrême Nord de la commune, à environ 1,5 km du centre-ville. La communauté de commune du Pays de Conches regroupe 25 communes dont Conches-en-Ouche;

CONSIDERANT

qu'un projet de création d'un supermarché « LIDL » de 1 286 m² avait fait l'objet d'une demande d'AEC en 2017; que le pétitionnaire avait renoncé à son projet suite à un recours porté devant la CNAC, par le même concurrent, contre l'avis favorable de la CDAC de l'Eure audit projet; que la DDTM de l'Eure relevait déjà à l'époque de nombreux effets négatifs (consommation de foncier agricole non justifié par le pétitionnaire, localisation du projet en périphérie de commune contribuant à l'étalement urbain et à l'augmentation des flux de déplacement en voiture particulière, présence d'un risque d'effondrement lié à une cavité souterraine, impacts paysagers du projet sur l'entrée de ville et impacts sur les commerces de centre-ville);

CONSIDERANT

que le projet vise ainsi à agrandir un supermarché ayant ouvert ses portes en 2019, sur 990 m² de surface de vente, suite à l'obtention d'un permis de construire sans autorisation d'exploitation commerciale ; que cet équipement a néanmoins été conçu en détenant d'ores et déjà l'ensemble des caractéristiques permettant son agrandissement, sur un terrain d'une superficie de 10 198m²;

CONSIDERANT

que bien que la présente demande porte sur l'extension d'un supermarché d'ores et déjà existant, le dossier initial n'avait pas donné lieu à une demande d'AEC (surface de vente en deça des 1 000 m²); que le pétitionnaire ne précise pas quels sont les effets globaux du supermarché sur l'animation et la préservation des centralités existantes; que la commune de Conches-en-Ouche présente un taux de vacance commerciale de 15,38% (soit 14 cellules commerciales vacantes sur 91 repérées) et a bénéficié entre 2011 et

2020, d'environ 110 000 euros au titre du FISAC ; que ces financements ont notamment été effectués dans le cadre d'une opération urbaine ; que la ville a été sélectionnée dans le programme « Petites Villes de Demain »;

CONSIDERANT

que le pétitionnaire précise ce qu'est devenu l'ancien Lidl, sis au centre-ville, à la suite de l'ouverture du nouveau supermarché et quel sera le devenir de ce local suite à l'acquisition récente par le nouveau propriétaire ; qu'ainsi, l'ancien « LIDL » a été vendu à un investisseur le 14 mai 2021, le nouveau propriétaire est en contact avec la mairie et projette de réaliser des cases commerciales ; qu'il n'y a cependant aucune certitude sur la reprise effective de cette friche :

CONSIDERANT

que la zone de chalandise a connu une faible progression démographique de 1,79% entre 2008 et 2018 alors que la commune de Conches-en-Ouche a connu une baisse de -0,60% dans le même période :

CONSIDERANT

qu'aucun transport en commun ne dessert le périmètre dans un rayon d'un kilomètre autour du projet ; que la station la plus proche « Gare SNCF » se situe à 3, 4 km du projet soit 5 minutes en voiture avec une fréquence trop faible (3/jour) ;

CONSIDERANT que l'analyse d'impact relève, dans un rayon d'un kilomètre, une piste cyclable à proximité de la gare SNCF de Conches-en-Ouche; que l'aménagement cyclable à l'échelle du périmètre proche est inexistant ; qu'aucune piste ne mène jusqu'au projet ;

CONSIDERANT

que les alentours directs du site disposent d'aménagements piétonniers, néanmoins discontinus ; que la commune de Conches ne dispose pas de réseau urbain de transport collectif et que l'absence de voie cyclable à proximité du site conduit en outre les cyclistes à emprunter le réseau routier ; que le site est donc accessible en voiture et dans une moindre mesure à pied ou en vélo ;

CONSIDERANT

que le pétitionnaire ne précise pas s'il existe une possibilité pour les vélos d'emprunter la sente reliant le magasin au trottoir en face du cimetière ;

CONSIDERANT

que bien que la présente demande porte sur l'extension d'un supermarché d'ores et délà existant, le dossier initial n'avait pas donné lieu à une demande d'AEC (surface de vente en deca des 1 000 m²); que le terrain d'assiette était initialement à l'état agricole; que la construction du magasin a entrainé l'imperméabilisation de 5 823 m² (soit 57% de la superficie de l'unité foncière) :

CONSIDERANT

que le projet ne modifiera pas les aménagements paysagers en pleine terre existants.; que le magasin existant dispose de 2 743 m² de surface d'espaces verts dont 545 m² d'emprise paysagère (soit 26,9% de la superficie du terrain consacrés aux espaces verts);

CONSIDERANT

que l'aspect paysager et architectural du projet n'est pas de nature à garantir une insertion harmonieuse dans l'environnement;

CONSIDERANT

que selon le dossier de demande, la principale nuisance olfactive résulterait des ordures liées à l'activité du supermarché ; que le pétitionnaire précise néanmoins qu'aucun local spécifique aux ordures liées à l'activité du supermarché n'est prévu ;

CONSIDERANT

qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de commerce.

EN CONSEQUENCE:

- admet le recours susvisé;
- refuse le projet, porté par la SNC « LIDL », d'extension d'un supermarché de 261,59 m² portant sa surface de vente de 990 m² à 1 251,59 m² à Conches-en-Ouche (Eure).

Vote favorable: 1 Votes défavorables : 6 Abstention: 0

> La Présidente de la Commission nationale d'aménagement commercial,

> > Anne BLANC